Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire



Circulaire relative aux informations sur les allergènes

Référence	PCCB/S3/CDP/1249145		Date	13/12/2014
Version actuelle	1.0	Date de mise en application		13/12/2014
Mots-clés	Allergènes, étiquetage, FIC			

Rédigé par	Validé par	
De Praeter, Caroline, expert	Naassens, Pierre, Directeur général a.i.	

1. But

Cette circulaire a pour but de fournir des précisions à propos des nouvelles règles sur :

- l'indication des allergènes dans les denrées alimentaires préemballées et
- la communication des informations sur les allergènes dans le cas de denrées alimentaires non préemballées.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique à toutes les denrées alimentaires, préemballées ou non préemballées, destinées au consommateur final. Il s'agit de la livraison directe au consommateur final de denrées alimentaires par exemple dans les supermarchés, boucheries, boulangeries, épiceries, traiteurs, restaurants, collectivités, milieux d'accueil de la petite enfance...

3. Références

3.1. Législation

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Arrêté royal du 17 juillet 2014 fixant les dispositions en matière de déclaration de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances pour les denrées alimentaires non préemballées.

3.2. Autres

1

4. Définitions et abréviations

FIC: Règlement (UE) n° 1169/2011 (Food Information to Consumer).

Allergènes : substances et produits susceptibles de causer des allergies ou des intolérances, tels que repris à l'annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011.

5. Allergènes

L'annexe II du Règlement (UE) n° 1169/2011 énumère les substances et produits susceptibles de causer des allergies ou des intolérances. Cette liste est également reprise à l'annexe de la présente circulaire.

Denrées alimentaires préemballées

L'article 21 du FIC stipule que, pour les denrées alimentaires préemballées, les allergènes de la liste précitée doivent toujours être indiqués dans la liste d'ingrédients, avec une référence claire au nom des allergènes. Ils doivent en outre être mis en évidence de telle manière à pouvoir être distingués clairement du reste des ingrédients, par exemple en étant indiqués dans un autre type ou style de caractère, une autre couleur, etc. Si aucune liste d'ingrédients n'est présente sur l'emballage, le nom de l'allergène doit alors être mentionné après le terme "contient...".

Dans les situations spécifiques où des composants d'un aliment peuvent être omis dans la liste d'ingrédients (FIC, article 20), nous tenons à rappeler que cela est uniquement autorisé pour les substances non reprises dans la liste des allergènes.

Denrées alimentaires non préemballées

L'article 44 du règlement FIC porte sur les denrées alimentaires non préemballées. Celles-ci englobent trois groupes de denrées alimentaires :

- √ Les denrées alimentaires proposées non préemballées à la vente au consommateur final;
- ✓ Les denrées alimentaires qui sont emballées à la demande du consommateur sur le lieu de vente ;
- ✓ Les denrées alimentaires qui sont préemballées en vue de leur vente immédiate.

Dans le cas de denrées alimentaires non préemballées, seules les informations sur les allergènes se doivent d'être mentionnées. Les modalités de cette obligation sont fixées dans l'arrêté royal du 17 juillet 2014.

La transmission des informations sur les allergènes au consommateur final doit se faire par écrit, les informations étant apposées de manière clairement lisible sur un support physique ou électronique installé sur le lieu de vente de l'aliment. Cette déclaration doit être accessible librement et facilement avant la conclusion de l'achat.

En dérogation à cette règle, la transmission des informations peut se faire oralement si les cinq conditions suivantes sont remplies :

- ✓ À la demande du consommateur, les informations doivent être communiquées sans délai,
 à l'endroit où l'aliment est mis en vente, et avant la conclusion de l'achat.
- ✓ Une procédure écrite doit être élaborée et mise en œuvre afin de garantir que les informations sur les allergènes sont communiquées de façon correcte.
- ✓ Cette procédure doit être disponible sur le lieu de vente et être facilement accessible aux employés de l'établissement et aux agents de l'AFSCA.
- ✓ Le personnel concerné doit être suffisamment formé sur la problématique des allergènes et sur la procédure à ce sujet.
- ✓ Aucun frais ne peut être réclamé pour la fourniture de ces informations.

De plus, quelle que soit la manière dont les informations sont transmises, une déclaration écrite doit être affichée de manière apparente, qui signale clairement à quel endroit et/ou comment les informations sur les allergènes peuvent être retrouvées, ainsi qu'un avertissement selon lequel la composition de l'aliment est susceptible de varier.

Il est important, lors des contrôles, de pouvoir démontrer que l'information exigée sur les allergènes soit disponible et puisse être communiquée. L'information sur les allergènes peut être fournie de façon écrite ou sur base d'une procédure dans le cas d'une communication orale.

Un modèle de procédure est fourni en annexe, qui peut être utilisé en cas de transmission orale des informations sur les allergènes. Vous pouvez également mettre au point votre propre procédure, à condition qu'elle conduise au même résultat.

6. Annexes

- Procédure en cas de transmission orale des informations sur les allergènes pour des denrées alimentaires non préemballées.
- Règlement (UE) N° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.
- Arrêté royal du 17 juillet 2014 fixant les dispositions en matière de déclaration de certaines substances ou certains produits provoquant des allergies ou intolérances pour les denrées alimentaires non préemballées.

7. Aperçu des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire			
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision	
1	13/12/2014	Version originale	